



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction Départementale
des Territoires
Service Énergie, Risques,
Bâtiment et Sécurité

Arrêté du 17 février 2016

Objet : Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin de "La Sorgues et du Dourdou de Camarès Aval", sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- VU le Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur les communes de Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique, approuvé par arrêté n° 2003-55-14 du 24 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0006 du 6 décembre 2012 prescrivant d'une part, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le bassin de "La Sorgues et du Dourdou de Camarès Aval", sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, et d'autre part la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique et prenant en compte le risque "inondation" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013324-0001 du 20 novembre 2013 portant prescription de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, et Saint-Izaire ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques inondation doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

Considérant la nécessité de modifier le projet de zonage réglementaire, suite à la crue du 28 novembre 2014 survenue sur le bassin versant de "La Sorgues";

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'a pas pu être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 6 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRI afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1er : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 6 juin 2017.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux organismes prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, qui ont été associés à l'élaboration du PPRI de "la Sorgues et du Dourdou de Camares aval".

- le conseil départemental de l'Aveyron,
- la chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- le centre régional de la propriété forestière,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées Sorgues et Dourdou (SIAH).
- le Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet arrêté sera publiée dans au moins deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des 9 communes concernées de même qu'il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

17 FEV. 2016